

RÈGLEMENT NUMÉRO 248

Règlement modifiant le Règlement 240
concernant les modalités relatives à la
collecte, au transport et au traitement des
matières résiduelles

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES
MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROUSSILLON

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 22 février 2023, le Règlement numéro 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce Règlement afin de clarifier les contenants de déchets acceptés aux collectes de déchets;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Normand Dyotte et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 31 janvier 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce Règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce Règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement portant le numéro 248 modifiant le Règlement 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 5 du Règlement 240 est remplacé par ce qui suit :

- 5.1. **Obligation de tri** : Tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie aux collectes municipales a l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer des déchets les matières recyclables ainsi que l'ensemble des matières visées à l'article 6.6.

- 5.2. **Obligation des propriétaires** : Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit s'assurer que ses occupants ou locataires ont des contenants d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes (tel que précisé à l'article 5.1 du présent Règlement), ainsi que les outils de collecte appropriés, que le bâtiment soit desservi aux collectes municipales ou non. Des exceptions pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans des cas particuliers relatifs à l'accès au site ou pour des raisons de sécurité. Dans de tels cas, les exceptions devront être documentées.
- 5.3. **Calendrier de collecte** : Pour l'ensemble des collectes, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution.
- 5.4. **Heure de collecte** : Pour l'ensemble des collectes, le service de collecte se déroule normalement entre 7 h et 19 h. L'occupant doit s'assurer que les matières destinées à la collecte soient déposées pour 7 h, au point de dépôt, le jour de la collecte.
- 5.5. **Point de dépôt** : Pour l'ensemble des collectes, à moins d'avis contraire écrit par la MRC, les matières résiduelles placées en vue de leur ramassage doivent se retrouver devant le bâtiment d'où ils proviennent, en bordure de la voie publique ou lorsqu'il y a un aménagement urbain tels un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui-ci.
- 5.6. **Point de dépôt en stationnement** : Lorsque le bâtiment ne permet pas une collecte en bordure de la voie publique, la MRC, à sa seule discrétion, peut déterminer et autoriser un point de dépôt sur la propriété privée afin que les collectes puissent avoir lieu ailleurs qu'au point de dépôt mentionné à l'article 5.5, par exemple dans un stationnement privé. Dans un tel cas, la MRC, ses employés, ses contractants, délégués ou mandataires, à la condition qu'ils agissent avec prudence et diligence, sont dégagés de toute responsabilité pour des dommages à la propriété reliée à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles sauf si ces dommages surviennent par la faute lourde de la MRC, ses employés, contractants, délégués ou mandataires. En aucun cas, la MRC ne pourra être tenue responsable de dommages causés par la détérioration graduelle ou de l'usure normale de la chaussée. Le propriétaire doit s'assurer que la chaussée est conçue pour y faire circuler des véhicules lourds et d'assurer que les collectes puissent s'effectuer adéquatement, en outre en dégageant les contenants admissibles de la neige, de la glace, des voitures stationnées.
- 5.7. **Disposition des bacs roulants** : Pour l'ensemble des collectes, les bacs roulants doivent être déposés, de façon que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 mètre (2 pi) doit être conservé autour du bac roulant; tel qu'illustré ci-dessous, à titre d'exemple, pour les bacs de matières recyclables. Il est de la responsabilité des propriétaires d'assurer que les bacs roulants soient disposés de façon adéquate au point de dépôt.
- 5.8. **Fourniture des bacs roulants** : Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les occupants ont accès à un bac roulant pour chaque type de collecte en bon état et en nombre suffisant selon le nombre d'unités d'occupation.
- 5.9. **État des bacs roulants et autres contenants admissibles** :
- 5.9.1. Les bacs roulants et autres contenants admissibles doivent être maintenus propres et en bon état par les occupants.
- 5.9.2. Il est interdit de modifier les bacs roulants. Les bacs roulants fournis par la municipalité ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la collecte du bac roulant sans entrave. Des exceptions pourraient être permises par la MRC

dans le cas d'initiatives autorisées par résolution par le Conseil des maires de la MRC.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

L'article 6 du Règlement 240 est remplacé par ce qui suit :

- 6.1 **Unités desservies** : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.
- 6.2 **Unités non-desservies** : nonobstant l'article 6.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 6.7 Disposition de la matière et 6.8 Volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les déchets ou qui sont spécifiquement désignés par la municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des déchets domestiques.
- 6.3 **Contenants admissibles** : Seuls les bacs roulants de 240 litres et 360 litres avec prise européenne sont acceptés lors de la collecte des déchets domestiques. Ceux-ci devront être de couleur noire, grise ou verte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que noire, grise ou verte seront tolérés. Cependant, lors de leur remplacement, ils devront être de couleur noire, grise ou verte. Nonobstant ce qui précède, les bacs roulants de couleur bleue ou brune sont interdits puisque ces couleurs sont réservées respectivement à la collecte des matières recyclables et à la collecte des matières organiques. De plus, tout bac roulant identifié pour la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, quelle qu'en soit la couleur, est également interdit.
- 6.4 **Réparation et remplacement des bacs roulants** : Considérant que les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques appartiennent aux propriétaires des bâtiments, la MRC n'est pas tenue de réparer ou de remplacer des contenants brisés lors des opérations de collecte, ni d'obliger ses sous-contractants à le faire.
- 6.5 **Secteurs d'exception** : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.
- 6.6 **Matières admissibles** : Seuls les déchets domestiques et les volumineux comme définis à l'article 2 sont admissibles.
- 6.7 **Matières interdites** : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets domestiques:
 - 6.7.1 Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques.
 - 6.7.2 Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19).
 - 6.7.3 Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif.
 - 6.7.4 Les pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (chapitre Q-2, r. 20).
 - 6.7.5 Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 32).
 - 6.7.6 Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r. 12).
 - 6.7.7 Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26).
 - 6.7.8 Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) (chapitre Q-2, r. 29).

- 6.7.9 Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition à l'exception des lavabos, toilettes et bains qui peuvent être déposés à l'unité pour la collecte des volumineux.
 - 6.7.10 Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte.
 - 6.7.11 Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP).
 - 6.7.12 Les contenants visés par un programme de consigne.
 - 6.7.13 Les branches et les sapins naturels.
 - 6.7.14 Les vélos.
 - 6.7.15 Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité.
- 6.8 **Disposition de la matière** : À l'exception des volumineux, tout déchet domestique devra être disposé dans un contenant admissible pour être ramassé.
- 6.8.1 Les matières doivent être disposées de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les cendres doivent être éteintes et refroidies. Les matières volatiles telles que la poussière, le bran de scie, la cendre, etc. ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants. De plus, les portes ou tout dispositif de fermeture des volumineux dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.
 - 6.8.2 Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.
 - 6.8.3 Les volumineux doivent être disposés à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.6.
- 6.9 **Volumes admissibles** : Chaque immeuble résidentiel unifamilial est limité à un seul bac roulant par collecte. Pour les immeubles résidentiels, non desservis par conteneur, de 2 unités d'occupation et plus, le volume maximal est limité à un bac roulant par unité d'occupation par collecte, pour un maximum de 6 bacs roulants par collecte. Pour les ICI assimilables et les immeubles où l'usage est mixte (résidentiel et ICI assimilables), le volume maximal par immeuble est limité à 6 bacs roulants par collecte.
- 6.10 **Exceptions pour le volume admissible** : Nonobstant l'article 6.9, la MRC peut autoriser, à sa seule discrétion, des exceptions et permettre des bacs roulants supplémentaires pour certains immeubles, par exemple, pour les familles d'accueil, les garderies en milieu familial, les maisons pour personnes âgées, les résidences bigénérationnelles, les familles nombreuses comprenant six occupants et plus et les personnes avec des conditions médicales particulières.

Une demande écrite devra être acheminée à la MRC pour toute demande d'exception pour le volume admissible.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil délègue au directeur du service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable l'administration et la direction du présent Règlement. Il est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 31 janvier 2024
Adoption: 28 février 2024
Publication: 5 mars 2024
Entrée en vigueur : 5 mars 2024